

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1297

Affaire n° 1379

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Dayendra Sena Wijewardane; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prorogé au 31 mars 2004 puis successivement jusqu'au 15 octobre 2004, le délai imparti à la requérante pour introduire sa requête auprès du Tribunal;

Attendu que, le 7 octobre 2004, la requérante a introduit une requête tendant à voir le Tribunal, notamment :

« 3. Ordonner au défendeur de communiquer à la requérante le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) relatif à sa "*Demande d'enquête sur des faits présumés de détournement de fonds [du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)]*" s'il existe, ou d'expliquer pourquoi l'Administration n'a pas diligencé une telle enquête, comme recommandé par la [Commission paritaire de recours]...;

4. Annuler la décision finale du Secrétaire général ... datée du 18 août 2003, et tirer toutes les conséquences de droit de cette annulation en ordonnant notamment le paiement ... d'un an de traitement de base net, à titre de dommages-intérêts...;

5. Ordonner le paiement ... des dépens... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 31 mai 2005 puis à nouveau au 30 juin 2005 le délai qui lui était imparti pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 30 juin 2005;

Attendu que la requérante a déposé le 15 mai 2006 des observations écrites modifiant sa requête comme suit :

« 1. ...

i) [La requérante prie le Tribunal de] tenir une procédure orale...

...

iii) [La requérante prie le Tribunal de lui accorder à titre d'indemnisation] une somme correspondant à deux années de traitement de base net à la classe D-1, échelon 2, avec intérêts à compter du [22 avril 2000]...

iv) La réintégration de la requérante ... à un poste de niveau D-1, échelon 2

v) Le versement au dossier administratif de la requérante ... de deux lettres d'objection...

vi) Le versement au dossier administratif de la requérante ... de cinq lettres de recommandation. »

Attendu que le Tribunal a décidé, le 20 juillet 2006, de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les états de service de la requérante, tel qu'il résulte du rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« États de service

... [La requérante] est entrée au service du [TPIR] à Arusha (Tanzanie) le 22 avril 1999 en vertu d'un engagement de durée déterminée d'un an comme greffière adjointe à la classe D-1... [En juillet 1999, elle est rentrée aux États-Unis en congé maladie pour subir une intervention chirurgicale, et elle y a séjourné jusqu'à la fin de janvier 2000. Avec effet à compter du 23 avril 2000, le contrat [de la requérante] a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2000. [La requérante] a été informée le 2 mai 2000 de la décision de ne pas prolonger de nouveau son engagement.

Exposé des faits

... Le Greffier a adressé à [la requérante] un mémorandum daté du 19 juin 1999 ... à la suite de plusieurs entretiens qu'ils avaient eus à propos de l'exercice des fonctions de cette dernière. Le Greffier y disait la préoccupation que lui inspirait dans l'ensemble le comportement [de la requérante] en sa qualité de greffière adjointe, en particulier touchant notamment certaines questions qui ne rentraient pas dans ses attributions et compétences, et qui, à ses yeux, "nuisaient à l'exercice normal de ses fonctions juridiques et judiciaires".

... Dans un autre mémorandum, daté du 29 juin 1999, le Greffier du TPIR appelait l'attention de [la requérante] sur "l'essentiel, à savoir la mission d'assurer les services juridiques et administratifs nécessaires au bon déroulement des procédures, aussi bien en première instance qu'en appel". Et le Greffier d'ajouter :

"À cet égard, je note avec plaisir votre intention de vous rendre en mission au [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)]

pour des entretiens avec le Greffier adjoint de cette instance. Cette mission serait éminemment fructueuse si vous en reveniez prête à assurer au TPIR les mêmes fonctions d'appui juridique et judiciaire que celles que votre homologue prête au TPIY..."

... Le 19 juillet 1999, dans un mémorandum, le Greffier disait la "consternation" que lui inspirait l'initiative prise [par la requérante] de recruter ... un consultant "au mépris de [ses] instructions expresses sur ce sujet". Le Greffier réitérait à ce propos la préoccupation que lui avait inspiré dans son mémorandum du 19 juin ... l'inobservation par [la requérante] des procédures réglementaires de l'Organisation...

... Le 22 janvier 2000, [la requérante], de retour [à Arusha], après son congé maladie, a donné par écrit sa réponse à ces mémorandums, déclarant que leur teneur était "un tissu déroutant d'inexactitudes appelant réponse". S'agissant du recrutement [du consultant], [la requérante] expliquait que la lettre d'engagement avait été envoyée par erreur par un planton qui n'avait pas veillé à recueillir au préalable la signature du Greffier. Selon [la requérante], l'incident a été évoqué avec l'assistant spécial du Greffier, qui avait promis d'en entretenir celui-ci...

... De plus, [la requérante] déplorait que le Greffier lui ait adressé ces deux durs mémorandums sans l'en avoir entretenue au préalable. Elle exprimait néanmoins l'espoir que toute incompréhension entre elle et le Greffier serait à l'avenir évitée à la faveur d'entretiens périodiques. [La requérante] suggérait également que ses responsabilités et attributions soient précisées. En conclusion, [la requérante] assurait le Greffier de sa volonté de collaborer avec lui à améliorer le fonctionnement du Tribunal.

... Le 2 mai 2000, le Greffier a informé oralement [la requérante] que son contrat ne serait pas renouvelé pour le restant de l'année en cours. Le même jour, le chef du personnel du TPIR a informé [la requérante] que son engagement de durée déterminée, venant à expiration le 22 avril 2000, ne serait pas prolongé au-delà du 1^{er} juin 2000, précisant que cette prolongation accordée à des fins strictement administratives devait permettre à [la requérante] de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de son rapatriement.

[Le 20 mai 2000, la requérante a adressé au Greffier un mémorandum intérieur exposant "les raisons pour lesquelles mon contrat devrait être prorogé jusqu'à fin décembre 2000" et déplorant que, faute d'avoir reçu de lui "un retour d'information suffisant" concernant l'exercice de ses fonctions, il lui était difficile de savoir "précisément dans quels domaines mon travail aurait besoin de s'améliorer".]

... Par lettre datée du 22 mai 2000, [la requérante] a saisi la Commission paritaire de recours de New York d'une demande de suspension de la décision administrative... Le même jour, [la requérante] a adressé au Secrétaire général une autre lettre lui demandant de réexaminer la décision administrative la concernant.

[Le 26 mai 2000, la Section du personnel du TPIR a adressé au Greffier une note non signée intitulée "Insultes et autres agissements inacceptables avérés à l'encontre du personnel imputables à la requérante". La note, évoquant des

incidents précis, concluait que ces “incidents trahissent un comportement systématique qui ne sied pas au fonctionnaire [de l’Organisation des Nations Unies]”; que la requérante était un élément perturbateur dans le Tribunal; qu’elle avait “perdu toute crédibilité, de même que tout respect d’elle-même” et que “son maintien au Tribunal ne serait pas dans l’intérêt de l’Organisation”. La requérante a contesté ces allégations le 18 avril 2001.]

... Le 26 mai 2000, la Commission paritaire de recours a consacré une audience à l’examen de la demande de suspension de la décision administrative formée par [la requérante] et a rendu son rapport le 30 mai... La recommandation [de la Commission] tendait à ce “qu’il soit fait droit à la demande de suspension de la décision formulée par [la requérante] pendant une période de 45 jours, afin de ménager aux parties le temps de réunir tous éléments et pièces dont elles auraient besoin pour défendre leurs thèses”.

... Par lettre datée du 31 mai 2000 ... le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé [la requérante] qu’il avait décidé de ne pas donner suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours car rien ne démontrait que l’exécution de la décision en cause préjudicierait irréparablement à ses droits en tant que fonctionnaire.

... Le 17 juillet 2000, [la requérante] a interjeté appel [sur le fond] devant la Commission paritaire de recours. »

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 14 juillet 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Considérations

19. ... La Chambre saisie a examiné tour à tour les divers arguments de la requérante.

Violation alléguée du droit au respect de la légalité administrative

20. La Chambre a commencé par examiner les griefs tirés par la requérante de la violation de son droit au respect de la légalité administrative, motif pris du défaut par le Greffier de consulter le Président du Tribunal avant de prendre la décision de ne pas renouveler son [engagement] ... la Chambre convient avec le défendeur que la requérante ne relevait pas du Président du Tribunal mais du Greffier ...

21. La Chambre a fait observer en outre que le Statut du TPIR, annexé à la résolution du Conseil de sécurité S/RES/955 (1994), stipule expressément que le Greffe est chargé d’assurer l’administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda et que le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier. De ce qui précède, la Chambre a conclu ce qui suit : i) la requérante était mal fondée en droit à soutenir qu’elle relevait du Président; et ii) le Greffier n’était nullement tenu en droit de consulter le Président avant de prendre la décision de ne pas renouveler l’engagement de la requérante. La Chambre a ainsi conclu que le Greffier avait agi dans les limites de ses attributions, sans violer le droit de la requérante au respect de la légalité administrative.

Espérance de renouvellement

22. La Chambre a ensuite examiné l'argument de la requérante selon lequel elle avait reçu "oralement et par écrit" du Greffier des assurances que son contrat serait renouvelé après son expiration, le 22 avril 2000. ... Elle a relevé que la requérante a produit, à l'appui de cet argument, un formulaire de demande d'autorisation de voyage officiel que tout fonctionnaire doit remplir chaque fois qu'il se rend à titre officiel hors de la zone de son affectation. La Chambre a également relevé que le Greffier avait dûment signé ce formulaire à l'effet d'autoriser la requérante à se rendre aux États-Unis. Toutefois, la Chambre ne voit là aucun engagement de la part du Greffier à renouveler le contrat de la requérante après son expiration. ...

23. La Chambre, ayant soigneusement examiné les faits de la cause et les pièces dont elle était saisie, a estimé que rien n'était venu corroborer les allégations de la requérante selon lesquelles elle était autorisée "à escompter raisonnablement" rester au service du TPIR. ...

Motifs illégitimes

24. La Chambre a jugé troublant l'incohérence des arguments avancés par la requérante à l'appui de son recours. La Chambre a relevé que, dans sa demande initiale de réexamen de la décision administrative, en mai 2000, la requérante soutenait, d'une part, que la décision attaquée violait son droit au respect de la légalité administrative mais, d'autre part, qu'elle avait reçu du Greffier des assurances que son contrat serait renouvelé. ... Dans les observations qu'elle a formulées suite à la réponse du défendeur datée du 20 mai 2003, la requérante a avancé ce nouvel argument que la décision administrative attaquée avait été inspirée par des motifs inavoués, plus précisément qu'elle s'expliquait par ceci qu'elle avait découvert certains documents compromettants – à savoir, cinq relevés bancaires appartenant au Greffier. Selon la requérante, cette découverte avait été à l'origine de la décision en cause.

25. La Chambre s'est interrogée sur l'opportunité (ou non) de la dénonciation faite par la requérante au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), surtout que la requérante avait pu craindre que cette découverte vienne hypothéquer son contrat. La Chambre n'a pas manqué de relever que la requérante n'a demandé au BSCI d'enquêter sur le détournement présumé de fonds du TPIR par le Greffier que le 20 mai 2003, sachant qu'elle avait découvert les relevés bancaires précités en juin 1999. La Chambre a trouvé difficile d'ajouter foi à ces allégations en l'absence de preuves matérielles. Elle a estimé que toute malversation présumée de la part d'un fonctionnaire des Nations Unies doit être dénoncée en temps utile aux fins d'enquête par le BSCI.

Réparations demandées

26. La Chambre est d'avis que la requérante n'a été victime de la part de l'Administration d'aucune irrégularité qui exigerait réparation.

Conclusions et recommandations

27. Par ces motifs, la Chambre *conclut à l'unanimité* que la requérante n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de la violation de ses droits en tant que fonctionnaire.

28. La Chambre *décide à l'unanimité* de ne faire aucune recommandation à l'appui du présent recours. »

Le 18 août 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir à la requérante copie du rapport de la Commission paritaire de recours l'informant que le Secrétaire général avait souscrit aux considérations et conclusions de la Commission paritaire de recours et avait décidé, suivant en cela les conclusions unanimes de cette dernière, de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 7 octobre 2004, la requérante a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée comme greffière adjointe a violé son droit au respect de la légalité administrative.

2. La décision était motivée par le parti pris et d'autres considérations sans pertinence.

3. La décision a causé à la requérante un préjudice moral et financier considérable.

Attendu que les principaux arguments du défenseur sont les suivants :

1. La requérante n'était pas fondée en droit à compter sur le renouvellement de son engagement pour une durée déterminée, et la décision de ne pas renouveler cet engagement n'a pas violé ses droits.

2. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante n'était ni arbitraire ni fantaisiste et n'était ni entachée de parti pris ni motivée par des considérations sans pertinence.

3. La requérante n'est nullement fondée à demander au Tribunal d'ordonner au défendeur de lui communiquer le rapport du BSCI consécutif à sa « demande d'enquête sur des faits présumés de détournement de fonds du TPIR », s'il existe, ou d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Administration n'a pas diligenté d'enquête.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement ci-après :

I. La requérante a été nommée le 22 avril 1999 greffière adjointe du TPIR en vertu d'un engagement pour une durée déterminée d'un an. Cet engagement qui a pris fin le 1^{er} juin 2000 a été prolongé jusqu'à cette date pour lui permettre de faire toutes démarches administratives nécessitées par sa cessation de service et de prendre toutes dispositions en vue de son rapatriement.

II. La présente espèce résulte des circonstances qui ont entouré la prise de la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante au-delà du 1^{er} juin 2000. Cette dernière avait elle-même demandé que son engagement soit prolongé de six mois seulement, soit jusqu'en décembre 2000, pour lui permettre de mener à bonne fin certaines tâches qu'elle jugeait importantes pour le TPIR. La requérante a

initialement prié le Tribunal d'ordonner la production d'un rapport du BSCI, d'annuler la décision de ne pas renouveler son engagement et de lui allouer une indemnité équivalant à un an de traitement de base net « en réparation du préjudice subi à tous égards ». Par la suite, la requérante a modifié sa requête à l'effet d'y inclure une demande de réintégration, de porter l'indemnisation demandée à deux années de traitement de base net avec intérêts à compter du 22 avril 2000 et de demander le versement d'un certain nombre de pièces à son dossier administratif.

III. L'indemnisation demandée par la requérante tire en fait motif de la violation alléguée de son droit au respect de la légalité administrative. La requérante ne conteste point qu'un engagement de durée déterminée n'autorise pas le titulaire à en escompter le renouvellement ni que ce type d'engagement prend normalement fin à son expiration. Son argument tient plutôt en ceci que les circonstances qui ont entouré l'expiration de son engagement démontrent une absence de bonne foi de la part d'un supérieur hiérarchique dont la décision était inspirée par des considérations sans pertinence, de sorte que son droit à une procédure régulière s'en est trouvé violé. Devant la Commission paritaire, la requérante a prétendu avoir été autorisée par son supérieur hiérarchique « à escompter raisonnablement que son engagement serait prolongé au-delà de sa date d'expiration d'avril 2000 ». La Commission paritaire de recours, « ayant soigneusement examiné les faits de la cause et les pièces dont elle était saisie, a estimé que rien n'était venu corroborer les allégations de la requérante selon lesquelles elle était autorisée "à escompter rester" au service du TPIR », conclusion à laquelle le Tribunal souscrit.

Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, normalement, même un très bon comportement professionnel n'autorise nullement le fonctionnaire à compter de ce seul fait sur la prolongation de son engagement de durée déterminée. En l'espèce, la requérante a exercé les fonctions de greffier adjoint pendant 13 mois au total, dont 6 (de juillet 1999 à janvier 2000) au cours desquels elle a dû s'absenter, en congé maladie. Pour le reste de cette période et, en particulier, au début de ses fonctions, dans une série de mémorandums qu'il lui a adressés en juin et juillet 1999, son supérieur hiérarchique avait évoqué les préoccupations assez sérieuses que lui inspirait son comportement professionnel et les divers entretiens qu'ils auraient eus sur ce sujet. Il semblerait que la requérante n'ait pris connaissance de certains de ces mémorandums – datés des 29 juin et 19 juillet 1999 – qu'à son retour de congé maladie, en janvier 2000. Mais elle a sans doute eu connaissance au moins du premier, daté du 15 juin 1999, n'étant partie en congé maladie que vers le 2 juillet 1999. Néanmoins, elle n'en a réfuté le contenu qu'en mai 2000.

Le Tribunal relève que pendant son absence en congé maladie, de juillet 1999 à janvier 2000, la requérante s'est consciencieusement acquittée de plusieurs tâches importantes relevant de ses fonctions, ce dont il est rendu compte de manière circonstanciée dans sa requête. Le Tribunal se serait attendu à ce que, face à ces critiques, quand bien même elles seraient dénuées de tout fondement, la requérante, fonctionnaire de rang supérieur et juriste chevronnée, y oppose des objections, fussent-elles de pure forme. Quoi qu'il en soit du bien-fondé de ces critiques de son supérieur hiérarchique quant à son comportement professionnel, le Tribunal trouve peu probable que celui-ci ait autorisé l'intéressée à compter légitimement voir son engagement renouvelé. Lorsqu'elle a demandé en mai 2000 que son engagement soit renouvelé jusqu'en décembre 2000 pour lui permettre de mener à bonne fin certaines tâches, la requérante avait invoqué l'importance de cette prolongation pour

le fonctionnement du Tribunal et non les assurances qu'elle aurait reçues que son engagement serait renouvelé. Quoiqu'il en soit du bien-fondé de sa demande, il n'y a pas été accédé.

IV. Il est manifeste que pendant l'essentiel de la période au cours de laquelle elle a été au service du TPIR, les rapports de la requérante avec son supérieur hiérarchique n'ont été ni stables ni harmonieux et qu'elle a eu des difficultés d'ordre professionnel. La requérante a eu le sentiment que l'on cherchait des raisons de ne pas la maintenir dans ses fonctions et ce, selon elle, en partie du moins parce que son supérieur hiérarchique craignait qu'elle soit en possession de pièces susceptibles de l'incriminer. Il est de ce fait d'autant moins vraisemblable qu'il ait pu lui donner des assurances que son engagement serait renouvelé ou qu'elle pouvait légitimement compter le voir renouvelé.

Il est de jurisprudence constante que l'Administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de décider du renouvellement de tout engagement de durée déterminée. Les supérieurs hiérarchiques, ou la direction d'une manière générale, peuvent être amenés à cette occasion à apprécier le comportement professionnel de l'intéressé et l'opportunité de le maintenir dans le poste considéré. C'est là la prérogative de l'Administration. Pour les motifs évoqués plus haut au sujet des réserves suscitées par le comportement professionnel de la requérante, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante était fantaisiste et viciée de ce fait.

V. Par ailleurs, la requérante a fait valoir qu'elle avait le droit d'être traitée équitablement et que son droit au respect de la légalité administrative n'a pas été pleinement respecté lorsqu'il a été statué sur le renouvellement de son contrat. De l'avis du Tribunal, les droits de la requérante à cet égard ont effectivement été violés. La requérante a fait valoir que, avant de se prononcer sur le renouvellement de son engagement, le Greffier aurait dû consulter la Présidente du TPIR. Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner ce moyen. À l'évidence, la requérante avait le droit, et ce, bien avant la fin de son engagement, de recevoir un rapport d'appréciation de son comportement professionnel de la part du Greffier, qui était son supérieur hiérarchique, et de voir respecter toutes les garanties prévues par la procédure d'évaluation. D'ailleurs, le 16 février 2000 déjà, le Chef de la Section du personnel du TPIR a rappelé au Greffier cette procédure et l'obligation qui en découlait pour lui vis-à-vis du fonctionnaire.

Pour autant que le Tribunal puisse en juger, le Greffier semble avoir traité ces prescriptions avec désinvolture, contraignant ainsi la requérante à chercher à obtenir par des moyens officieux ce qu'elle considérait légitimement comme son dû. Il est manifeste que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/14 du 17 novembre 1999, intitulée « Système de notation » n'ont pas été respectées en l'occurrence. Comme le Tribunal l'a souligné dans son jugement n° 1298, rendu à la présente session, il incombe au premier chef au supérieur hiérarchique de veiller à ce que le système de notation soit respecté. Néanmoins, il en partage la responsabilité avec le fonctionnaire, et rien n'indique que l'intéressée ait pris elle-même les dispositions nécessaires pour produire en temps utile le projet de plan de travail individuel attendu d'elle. Ce défaut est sans doute imputable au congé maladie prolongé qui a interrompu une période d'activité relativement courte.

Il convient également de relever que le Greffier a porté des appréciations sur le comportement professionnel de la requérante peu après l'entrée en fonctions de

celle-ci et que la note de la Section du personnel au Greffier retraçant les questions que celui-ci avait évoquées dans son mémorandum à la requérante qui n'a été établie que le 26 mai 2000, trahit en outre une certaine désinvolture puisqu'elle ne mentionne ni date ni autre indication utile. L'intéressée n'a pas davantage eu la possibilité d'y apporter en temps opportun ni observations ni éclaircissements ni objections. Or, l'application régulière du système de notation exigeait que ces questions soient réglées dans ce cadre. La requérante s'en est plainte expressément dans la lettre qu'elle a adressée au Greffier le 20 mai 2000. Force est au Tribunal de souligner que l'appréciation du comportement professionnel dans le respect des règles et des délais est un élément important et déterminant des relations entre le personnel et l'Administration et à laquelle le fonctionnaire a droit. La requérante n'aurait pas dû être privée de garanties de cette procédure et a droit à réparation à ce titre.

VI. Si les considérations qui précèdent intéressent véritablement l'essentiel de la cause de la requérante, celle-ci a également demandé au Tribunal d'ordonner la production d'un document, à savoir le rapport du BSCI ayant trait à sa demande tendant à voir enquêter sur le détournement présumé de fonds du TPIR « s'il existe » ou d'expliquer pourquoi l'Administration n'a pas diligenté d'enquête, comme la Commission paritaire de recours l'avait recommandé. Le Tribunal relève que ladite Commission paritaire

« n'a pas manqué de relever que la requérante a demandé au BSCI, le 20 mai 2003, d'enquêter sur le détournement présumé de fonds du TPIR par le Greffier sachant qu'elle avait découvert les relevés bancaires du Greffier en juin 1999. La Chambre a trouvé difficile d'ajouter foi à ces allégations en l'absence de preuves matérielles. Elle a estimé cependant que toute malversation présumée de la part d'un fonctionnaire des Nations Unies est chose assez grave pour devoir être dénoncée en temps utile aux fins d'enquête par le BSCI ».

Le Tribunal ne peut que partager l'avis de la Commission paritaire. Pour le Tribunal, si la requérante a eu connaissance de faits de cette nature, le défaut par elle d'agir promptement constitue un manquement grave aux obligations attachées à sa qualité de fonctionnaire de rang supérieur.

VII. Enfin, le Tribunal relève que la requérante a ajouté un certain nombre de moyens à la requête dont elle a saisi le Tribunal, moyens d'autant moins recevables que la Commission paritaire n'en a jamais été saisie. Le Statut du Tribunal dispose à ce sujet, en son article 7 paragraphe 1, ce qui suit :

« Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif ».

Il en est ainsi des moyens de la requérante tendant à sa réintégration et au versement à son dossier administratif de deux lettres d'objection et de cinq lettres de recommandation. Ces moyens ne peuvent dès lors prospérer.

VIII. Par ces motifs, :

1. Ordonne au défendeur d'accorder à la requérante, à titre d'indemnisation, une somme correspondant à un mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, avec intérêts calculés au taux de 8 % par an, à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la publication du présent jugement jusqu'à exécution du paiement; et

2. Rejette toutes autres prétentions.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Dayendra Sena **Wijewardane**
Vice-Président

Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire